

GUIDE ÉCLAIR SUR LA LOI SUR LE CST

	RENSEIGNEMENT ÉTRANGER 16	CYBERSÉCURITÉ ET ASSURANCE DE L'INFORMATION 17	CYBEROPÉRATIONS DÉFENSIVES (COD) 18	CYBEROPÉRATIONS ACTIVES (COA) 19	ASSISTANCE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNELLE 20
MANDAT	<p>LES ACTIVITÉS NE DOIVENT VISER NI LES CANADIENS NI LES PERSONNES SE TROUVANT AU CANADA ET NE DOIVENT PAS ALLER À L'ENCONTRE DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS.</p>				
	<p>ACTIVITÉS EXIGEANT UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE (AM) Les AM protègent le CST lorsque ses activités contreviennent à d'autres lois du Parlement (<i>*ou de tout autre État étranger en ce qui concerne le renseignement étranger, les COD et les COA seulement</i>); ou lorsque ses activités portent atteinte à une attente raisonnable de protection en matière de la vie privée d'un Canadien ou d'une personne au Canada.</p>				
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> Les activités doivent être raisonnables, nécessaires et proportionnées. L'information non sélectionnée ne pourrait raisonnablement pas être acquise autrement. Des mesures sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> Les activités doivent être raisonnables, nécessaires et proportionnées. Des mesures sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> Les activités doivent être raisonnables et proportionnées. L'objectif d'une COA ou d'une COD ne peut raisonnablement pas être atteint autrement. Toute information dont se sert le CST pour planifier ou mener une COD ou une COA doit être acquise en vertu d'une AM de renseignement étranger ou de cybersécurité. 		<ul style="list-style-type: none"> Les pouvoirs du CST correspondent alors à ceux qu'aurait l'organisme demandeur s'il menait lui-même l'activité. Le CST doit également respecter les restrictions ou les conditions imposées à l'organisme demandeur, comme un mandat ou une loi en vigueur. <p>De plus, lorsqu'il offre son assistance au MDN et aux FAC, le CST doit veiller à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> recevoir de la part du MDN ou des FAC une demande écrite approuvée par un représentant désigné; respecter toutes les directives, toutes les limites et tous les paramètres liés à l'activité autorisée des FAC; se conformer à toutes les directives ministérielles pertinentes que lui transmet le ministre de la Défense nationale; respecter les ententes ou arrangements pris avec le MDN et les FAC; se conformer à toutes les politiques et les procédures ayant trait à la prestation d'assistance.
	<p>L'information jugée comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada sera utilisée, analysée ou conservée uniquement si elle est essentielle...</p>		<p>IL EST STRICTEMENT INTERDIT POUR LE CST DE FAIRE CE QUI SUIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci; entraver le cours de la justice ou de la démocratie. 		
	<p>... à la défense, à la sécurité ou aux affaires internationales</p>	<p>... pour repérer, isoler, prévenir ou atténuer les activités dommageables visant les systèmes d'importance</p>			
	<p>MESURES POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> Politiques, formation, conservation, suppression, approbations de la gestion, LCA, vérifications, examens, DSJ, D2 Une information nominative sur un Canadien peut seulement être divulguée à des personnes ou à des catégories de personnes définies, si la divulgation est essentielle à la défense, à la sécurité, à la cybersécurité ou aux affaires internationales. Une information relative à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada peut être divulguée aux personnes ou aux catégories de personnes définies, si la divulgation est nécessaire à la protection des systèmes d'importance. 				
EXCEPTIONS	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'information accessible publiquement qui a été publiée ou diffusée à l'intention du grand public, qui est accessible au public dans l'IMI ou ailleurs, ou qui est accessible au public sur demande, par abonnement ou achat (<i>ne comprend pas l'information pour laquelle un Canadien ou une personne se trouvant au Canada a une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée</i>) Mise à l'essai ou évaluation de produits, de logiciels et de systèmes afin de trouver des vulnérabilités Analyse de l'information et prestation de conseils concernant les investissements étrangers au Canada à l'intention des ministres de SP et d'ISDE aux termes de la <i>Loi sur l'investissement Canada</i> Acquisition, utilisation, analyse, conservation ou divulgation d'information sur l'infrastructure à des fins de recherche et de développement ou de mise à l'essai de systèmes ou de conduite d'activités de cybersécurité et d'assurance de l'information au sein de l'infrastructure à partir de laquelle celle-ci a été acquise Aux fins de CYBERSÉCURITÉ ET D'ASSURANCE DE L'INFORMATION uniquement : Mener des activités au sein des infrastructures de l'information pour repérer, isoler, prévenir ou atténuer les activités ou les conséquences des maliciels sur l'infrastructure Aux fins de CYBERSÉCURITÉ ET D'ASSURANCE DE L'INFORMATION uniquement : Mener des activités de recherche et de développement pour offrir des avis et des conseils sur l'intégrité des chaînes d'approvisionnement et sur la fiabilité de l'équipement, des services et des communications électroniques 				
	<p>APPROBATION PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p> <p>Le MDN doit avoir des motifs raisonnables de croire que les conditions énoncées dans la loi sont respectées, notamment que les activités de renseignement étranger et de cybersécurité sont raisonnables, nécessaires et proportionnées et que les activités relatives aux COD et aux COA sont raisonnables et proportionnées.</p>				
APPROBATIONS			<p>... approbation donnée si le ministre des Affaires étrangères est consulté</p>	<p>... approbation donnée si le ministre des Affaires étrangères en fait la demande ou donne son consentement</p>	
	<p>APPROBATION PAR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT (CR)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CR doit être convaincu que les conclusions ministérielles sont raisonnables. Le CR approuve les AM du CST avant que le CST mène des opérations en vertu de celles-ci. 				
SURVEILLANCE					
	<p>OFFICE DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE (OSSNR)</p> <ul style="list-style-type: none"> Examiner toutes les activités du CST ainsi que toutes les activités relatives à la sécurité nationale qui sont menées à l'échelle du GC; Examiner les activités du CST pour veiller à leur conformité aux lois et aux directives ministérielles, de même que le caractère raisonnable et la nécessité que le CST exerce ses pouvoirs; Enquêter sur les plaintes contre le CST. 				
EXAMEN	<p>COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT (CPSNR)</p> <ul style="list-style-type: none"> Examiner les activités du CST qui concernent le renseignement ou la sécurité nationale, y compris les mesures mises en place par l'organisme pour protéger la vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada. 				